

VD_GERICHTE JI16.025912 vom 1. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI16.025912

FR: VD_GERICHTE JI16.025912 du 1 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE JI16.025912 del 1 luglio 2019

Erwägungen

E. 6

Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Dès lors que l'appelant succombe, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 764 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), doivent être mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant sera en outre astreint à verser à l'intimée la somme de 1'200 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC, art. 3 al. 2 et

E. 7

al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.